

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE PRIORITAIRE VISANT L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES D'UN
CONTRAT D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE CONCLU AVEC UN
FOURNISSEUR**

**[Articles 31(2°), 48 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]**

ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Le présent dossier traite de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »);
3. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. »

[nous soulignons]

4. Le 11 septembre 2019, Énergir a déposé sa demande relative à l'Étape B;
5. Le 30 septembre 2019, la Régie a rendu sa décision D-2019-120 (par. 56), par laquelle elle stipulait notamment que, d'ici le traitement de l'Étape B, l'examen au cas par cas de caractéristiques de contrat d'achat de GNR devra exiger la démonstration d'une urgence « immédiate et apparente » et d'un « préjudice qu'une partie pourrait subir »;

6. Énergir a pris note des directives de la Régie et invite cette dernière à approuver les caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR conclu avec un fournisseur, pièce Gaz Métro-1, Document 21 déposé sous pli confidentiel, lesquelles caractéristiques (prix, durée et volumes) sont également décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 20 et sont également déposées sous pli confidentiel (« Caractéristiques »);
7. Comme il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 20, ces Caractéristiques sont avantageuses et justifient que la Régie les approuve;
8. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 20 attestant du caractère urgent de la demande, Énergir invite respectueusement la Régie à statuer sur la présente demande au plus tard le 11 octobre 2019;
9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'achat de GNR avec un fournisseur décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 20;
- INTERDIRE** pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de la correspondance entre Énergir et le fournisseur (pièce Gaz Métro-1, Document 22), du contrat d'achat de GNR avec le fournisseur (pièce Gaz Métro-1, Document 21), ainsi que les caractéristiques de ce contrat reproduites et caviardées dans la pièce Gaz Métro-1, Document 20

Montréal, le 8 octobre 2019

(s) Philip Thibodeau

M^e Philip Thibodeau
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3850
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com